PROJET DE NORME RELATIVE AUX MISSIONS DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES AGRÉÉS AUPRÈS DES ENTITÉS MUTUALISTES

Commentaires et évaluation des réactions reçues lors de la consultation publique, organisée par l'IRE

1. Contexte

La consultation publique – conforme à l'article 31 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises – relative à ce projet de norme a eu lieu du 25 mars 2020 au 25 avril 2020.

L'IRE a reçu dans ce délai une réaction provenant de l'Office de Contrôle des mutualités (OCM). La lettre est intégralement publiée sur le site internet de l'IRE.

Au point 3 de la présente note, un aperçu des commentaires reçus est repris, ainsi que la position du Conseil de l'IRE avec, le cas échéant, une proposition de modification du projet de norme.

Le projet de norme adapté a été approuvé par le Conseil de l'IRE en date du 29 mai 2020. Le Conseil a constaté que la procédure appropriée avait été suivie et qu'il n'était pas nécessaire de lancer une nouvelle consultation publique.

2. Remarques préalables

2.1. Seul l'Office de contrôle des mutualités (OCM) a soulevé un certain nombre de commentaires et a éventuellement proposé des adaptations. En revanche, les entités du secteur mutualiste ont confirmé ne pas avoir de remarques concernant le projet de norme.

2.2. Outre les remarques de forme, l'OCM insiste sur l'importance de l'indépendance et de la transparence du réviseur d'entreprises agréé en ce qui concerne les missions dont l'OCM peut charger ces derniers, et en particulier à l'égard de la mission d'évaluation des performances de gestion pour l'assurance obligatoire.

En effet, cette mission se voit être particulièrement sensible compte tenu du fait qu'elle détermine la retenue opérée sur le montant des frais d'administration attribué à l'entité mutualiste.

C'est pourquoi, l'OCM souhaite introduire dans le projet de norme une mention clarifiant les relations du réviseur d'entreprises agréé avec son client pour ce volet très spécifique, et en particulier en ce qui concerne la collaboration avec les départements d'audit interne des entités mutualistes en rappelant le principe d'indépendance conformément à l'article 12 § 2 de la loi du 7 décembre 2016, ainsi qu'en mentionnant que l'OCM peut, selon la nature de la mission confiée, interdire ou du moins limiter le recours aux travaux de l'audit interne.

3. Position du Conseil concernant les réactions reçues

Sujet	Nom du répondeur	Texte du projet	Proposition de modification FR	Proposition de modification NL	Position du Conseil
1. Considérants - ajout des points 6, 7 et 8 dans la version en néerlandais.	OCM	NIHIL	NIHIL	*Overwegende hetgeen volgt: (…)* *(6) Onderhavige norm beoogt de van de erkende bedrijfsrevisor vereiste werkzaamheden vast te leggen, in het kader van de controleopdracht van de jaarrekening van de mutualistische entiteiten, alsook van de opdracht beoogd door artikel 57 van de wet van 6 augustus 1990 die aan de erkende bedrijfsrevisor wordt toevertrouwd in het verlengde van zijn controleopdracht van de jaarrekening.* *(7) Onderhavige norm beoogt daarenboven de van de erkende bedrijfsrevisor vereiste werkzaamheden vast te leggen in het kader van bepaalde andere opdrachten die de CDZ aan de erkende bedrijfsrevisoren heeft toevertrouwd.* *(8) Onderhavige norm bevat tevens bepalingen met betrekking tot de signaalfunctie. Deze functie beoogt de communicatie aan de CDZ van mogelijke bijkomende informatie met verwijzing naar artikel 57 van de wet van 6 augustus 1990 ("De revisoren brengen de Controledienst onmiddellijk op de hoogte van de leemten, onregelmatigheden en overtredingen die zij hebben vastgesteld."). Onderhavige norm werd dan ook uitgewerkt met het oog op het vastleggen van de verplichtingen van de erkende bedrijfsrevisoren met betrekking tot hun opdracht in het kader van het prudentieel toezicht van de CDZ, waarvan de modaliteiten zijn beschreven doorheen de wettelijke bepalingen, waaronder de wet van 6 augustus 1990, en de diverse omzendbrieven die door de CDZ worden uitgebracht.*	Le Conseil de l'IRE constate que les points 6, 7 et 8 des considérants ne figurent pas dans la version en néerlandais du projet de norme.
2. L'OCM demande à être mentionné dans la phrase ci-contre en plus du Collège, de la FSMA et/ou de la Banque.	OCM	*Conformément à l'article 31, § 1, alinéas 5 et 6, de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, l'Institut a été entendu et il a été tenu compte de la demande de reformulation de la présente norme du Conseil supérieur des Professions économiques sur la base de ses propres observations, de l'audition ou des observations du Collège, de la FSMA et/ou de la Banque.*	NIHIL	NIHIL	Le Conseil de l'IRE décide de n'entreprendre aucune modification car il s'agit d'une phrase reprise de l'article 31, § 1, alinéas 5 et 6, de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises.
3. Champ d'application – Les sociétés mutualistes d'assurance ne devraient pas être visées par la norme. De plus, les	OCM	**1.** La présente norme est applicable à l'exécution par les réviseurs d'entreprises agréés des missions décrites au paragraphe 2 de la présente norme, auprès des entités mutualistes suivantes :	**1.** La présente norme est applicable à l'exécution par les réviseurs d'entreprises agréés des missions décrites au paragraphe 2 de la présente norme, auprès des entités mutualistes suivantes :	**1.** Onderhavige norm is van toepassing op de uitvoering door de erkende bedrijfsrevisoren van de opdrachten zoals beschreven in paragraaf 2 van onderhavige norm, bij de volgende mutualistische entiteiten:	Le Conseil marque son accord sur le fait que la norme ne s'applique pas aux sociétés mutualistes d'assurance et adapte la définition des

sociétés mutualistes régionales, dont l'existence n'a pas encore été formellement légalisée, sont comprises dans la notion de « société mutualiste ».		(i) Les organismes assureurs tels que définis dans les législations fédérales et des entités fédérées ; (ii) Les unions nationales de mutualités ; (iii) Les mutualités ; (iv) Les sociétés mutualistes ; (v) Les sociétés mutualistes régionales.	(i) Les organismes assureurs tels que définis dans les législations fédérales et des entités fédérées ; (ii) Les unions nationales de mutualités ; (iii) Les mutualités ; (iv) Les sociétés mutualistes autres que celles visées à l'article 43bis, § 5 et à l'article 70, §§ 6 et 7 de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités (ci-après : « les sociétés mutualistes »). ~~(viii) (v) Les sociétés mutualistes régionales.~~	(i) De verzekeringsinstellingen zoals gedefinieerd door de federale wetgeving en deze van de deelstaten; (ii) De Landsbonden van ziekenfondsen; (iii) De ziekenfondsen; (iv) De maatschappijen van onderlinge bijstand andere dan deze beoogd door artikel 43bis, §5 en artikel 70, §§6 en 7 van de wet van 6 augustus 1990 betreffende de ziekenfondsen en de landsbonden van ziekenfondsen (hierna: "de maatschappijen van onderlinge bijstand").~~;~~	« sociétés mutualistes » comprenant également les sociétés mutualistes régionales. Il est à noter que la proposition de l'OCM ne reprend pas le point (i) ce qui semble être un oubli puisque la CAAMI et la Caisse HR Rail sont visées par la norme et inclues dans le point (i).
4. Champ d'application – l'OCM propose de supprimer le mot « maladie » dans « assurance maladie complémentaire » des paragraphes 2. (i) et 2. (iii).	OCM	**2.** (…) assurance maladie complémentaire (…)	NIHIL	NIHIL	Le Conseil constate que le terme "assurance complémentaire" n'a pas encore été défini à ce stade dans le projet de norme et que la loi du 26 avril portant des dispositions diverses en matière de l'organisation de l'assurance maladie complémentaire (I), fait bien mention de « assurance maladie complémentaire ».
5. Champ d'application – demande de développement des missions dans le cadre d'une fusion de mutualités	OCM	NIHIL	NIHIL	NIHIL	Le Conseil établit que la présente norme s'applique uniquement aux missions spécifiques au secteur des mutualités, et que dès lors, les missions en cas de fusion de mutualités, semblables à toute mission de fusion ne doivent être développées dans la norme. En ce qui concerne les missions en cas de fusion, il convient de se référer aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en la matière.
6. Définitions – suppression des termes « sociétés mutualistes régionales ».	OCM	**6.** (v) « entités mutualistes » : les organismes assureurs tels que définis dans les législations fédérales et des entités fédérées, les unions nationales de mutualités, les mutualités, les sociétés mutualistes autres que celles visées à l'article 43bis, § 5 et à l'article 70, §§ 6 et 7 de la loi du 6 août 1990, et les sociétés mutualistes régionales ;	**6.** (v) « entités mutualistes » : les organismes assureurs tels que définis dans les législations fédérales et des entités fédérées, les unions nationales de mutualités, les mutualités et ~~,~~ les sociétés mutualistes autres que celles visées à l'article 43bis, § 5 et à l'article 70, §§ 6 et 7 de la loi du 6 août 1990 ~~, et les sociétés mutualistes régionales~~ ;	**6.**(v) "mutualistische entiteiten": de verzekeringsinstellingen zoals gedefinieerd door de federale wetgeving en deze van de deelstaten, de landsbonden van ziekenfondsen, de ziekenfondsen en~~,~~ de maatschappijen van onderlinge bijstand andere dan deze beoogd door artikel 43bis, §5 en artikel 70, §§6 en 7 van de wet van 6 augustus 1990 ~~en de regionale maatschappijen van onderlinge bijstand~~;	Tel qu'au point 3 ci-dessus, le Conseil constate que les sociétés mutualistes régionales sont déjà visées par les termes « *autres que celles visées à l'article 43bis, § 5 et à l'article 70, §§ 6 et 7 de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités* ».

7. Définitions – demande de modification de la définition de « assurance complémentaire (AC) » (+ proposition)	OCM	**6.** (viii) « assurance complémentaire » ou « AC » : les services visés à l'article 3, alinéa 1er, b) et c), et l'alinéa 2 de la loi du 6 août 1990.	**6.** (viii) « assurance complémentaire » ou « AC » : les services visés à l'article 3, alinéa 1er, b) et c)~~, et l'alinéa 2~~ de la loi du 6 août 1990 et à l'article 67, alinéa 5, de la loi du 26 avril portant des dispositions diverses en matière de l'organisation de l'assurance maladie complémentaire (I).	6. (iii) "aanvullende verzekering" of "AV": de diensten beoogd door artikel 3, lid 1, b) en c)~~ en lid 2~~ van de wet van 6 augustus 1990 en artikel 67, eerste lid, van de wet van 26 april 2010 houdende diverse bepalingen inzake de organisatie van de aanvullende ziekteverzekering (I).	Le Conseil marque son accord sur cette proposition de modification.
8. Contrôle des comptes annuels des entités mutualistes – proposition d'ajouter un paragraphe similaire au §24 pour l'assurance complémentaire.	OCM	**24.** Le réviseur d'entreprises agréé doit établir le rapport circonstancié sur les résultats de son contrôle relatif à l'AO dans les délais requis, dès lors que les informations fournies par le conseil général de l'INAMI relatives à la clôture des comptes « INAMI » sont disponibles.	NIHIL	NIHIL	Le Conseil constate que le paragraphe 24 est spécifique à l'assurance obligatoire en ce qui concerne le contrôle des comptes annuels de l'entité mutualiste et qu'il n'y a pas lieu de rajouter un paragraphe similaire concernant l'assurance complémentaire. L'assurance complémentaire est traitée au par. 21.
9. Contrôle des comptes annuels + Rapport à l'Office de contrôle sur la situation financière et la gestion des entités mutualistes – demande de modifier les termes « unions nationales » par « organismes assureurs » aux §25, 31, 39 (nouveau §40), 41 (n. 42), 42 (n. 43), A21 (n. A22).	OCM	**25.** Dans le rapport du commissaire relatif à l'AO de l'union nationale, le réviseur d'entreprises agréé doit identifier le compte de résultats en détaillant le résultat global, ventilé, si d'application, selon le boni/mali de l'exercice pour les soins de santé et son affectation, ainsi que pour celui des frais d'administration. (par. A11) **31.** En ce qui concerne la situation financière de l'AC, lorsque cela s'applique, le réviseur d'entreprises agréé doit établir annuellement un rapport distinct pour chaque entité juridique contrôlée. En ce qui concerne l'AO, un seul rapport doit être établi, et ce, au niveau de chaque union nationale. **39.** Le réviseur d'entreprises agréé doit établir un seul rapport de constatation de faits par union nationale à adresser à l'OCM en remplissant des questionnaires qui sont annuellement décidées par l'OCM. **41.** Préalablement à l'émission du rapport, le réviseur d'entreprises agréé doit organiser un débat contradictoire formel avec union nationale et en toute indépendance, tenir compte des observations formulées. Lorsque les observations formulées sur le contenu du rapport traduisent des divergences de vues, le réviseur d'entreprises agréé doit les mentionner dans le rapport définitif. (par. A21) **42.** (…)	**25.** Dans le rapport du commissaire relatif à l'AO de ~~l'union nationale~~l'organisme assureur, le réviseur d'entreprises agréé doit identifier le compte de résultats en détaillant le résultat global, ventilé, si d'application, selon le boni/mali de l'exercice pour les soins de santé et son affectation, ainsi que pour celui des frais d'administration. (par. A11) **31.** En ce qui concerne la situation financière de l'AC, lorsque cela s'applique, le réviseur d'entreprises agréé doit établir annuellement un rapport distinct pour chaque entité juridique contrôlée. En ce qui concerne l'AO, un seul rapport doit être établi, et ce, au niveau de chaque ~~union nationale~~organisme assureur. **40~~39~~.** Le réviseur d'entreprises agréé doit établir un seul rapport de constatation de faits par organisme assureur~~union nationale~~ à adresser à l'OCM en remplissant des questionnaires qui sont annuellement décidées par l'OCM. **42~~1~~.** Préalablement à l'émission du rapport, le réviseur d'entreprises agréé doit organiser un débat contradictoire formel avec l'organisme assureur~~union nationale~~ et en toute indépendance, tenir compte des observations formulées. Lorsque les observations formulées sur le contenu du rapport traduisent des divergences de vues, le réviseur d'entreprises agréé doit les mentionner dans le rapport définitif. (par. A21)	**25.** In het commissarisverslag met betrekking tot de VP~~V~~ van de verzekeringsinstelling~~landsbond~~, dient de erkende bedrijfsrevisor de resultatenrekening te identificeren door het globaal resultaat te detailleren, in voorkomend geval uitgesplitst volgens het boni/mali van het boekjaar voor de geneeskundige verzorging en de verwerking ervan, alsook voor de administratiekosten. (par. A11) **31.** Wat de financiële toestand van de AV betreft, indien dit van toepassing is, dient de erkende bedrijfsrevisor jaarlijks een afzonderlijk verslag op te stellen voor elke gecontroleerde juridische entiteit. Wat de VP~~V~~ betreft dient een enkel verslag te worden opgesteld en dit op het niveau van elke verzekeringsinstelling~~landsbond~~. **40~~39~~.** De erkende bedrijfsrevisor dient één verslag van feitelijke bevindingen per verzekeringsinstelling~~landsbond~~ uit te brengen aan de CDZ middels het invullen van vragenlijsten, jaarlijks bepaald door de CDZ. **42~~1~~.** Voorafgaand aan het uitbrengen van het verslag, dient de erkende bedrijfsrevisor een formeel tegensprekelijk debat met de verzekeringsinstelling~~landsbond~~ te organiseren en, in alle onafhankelijkheid, rekening houden met de geformuleerde opmerkingen. Wanneer de opmerkingen op de inhoud van het verslag het gevolg zijn van een meningsverschil dient de erkende bedrijfsrevisor dit te vermelden in zijn definitief verslag. (par. A21) **43~~2~~.** (…)	Le Conseil prend acte du fait que le rapport sur le contrôle des comptes annuels de l'AO et le rapport à l'OCM sur la situation financière et la gestion des entités mutualistes concernent également la CAAMI et la Caisse HR Rail qui ne sont pas compris par le terme « union nationale ». De plus, le rapport relatif aux domaines et indicateurs annuels de performance concerne également la Caisse HR Rail.

		- Une mention concernant la diffusion du rapport (limitée à l'union nationale et l'OCM). **A21.** L'existence ou l'absence d'observations sera utilement formalisée par un courrier formel établi par l'union nationale adressé au réviseur d'entreprises agréé.	**43~~2~~.** (…) - Une mention concernant la diffusion du rapport (limitée à l'organisme assureur~~union nationale~~ et l'OCM). **A21.** L'existence ou l'absence d'observations sera utilement formalisée par un courrier formel établi par l'organisme assureur~~union nationale~~ adressé au réviseur d'entreprises agréé.	- een verklaring inzake de verspreiding van het verslag (beperkt tot de verzekeringsinstelling~~landsbond~~ en de CDZ). **A21.** Het bestaan van of het gebrek aan opmerkingen zal nuttig geformaliseerd worden in een formeel schrijven opgesteld door de verzekeringsinstelling~~landsbond~~ gericht aan de erkende bedrijfsrevisor.	
10. Rapport à l'Office de contrôle sur la situation financière et la gestion des entités mutualistes – les points ne sont pas requis par l'INAMI, mais les états sont communiqués également à l'INAMI.	OCM	**A13.** Les points à traiter, tels que requis par l'OCM et l'INAMI, sont relatifs au déroulement de la mission, à la stratégie d'audit, aux règles d'évaluation retenues, une analyse du bilan et des comptes de résultats ainsi que des dépenses et recettes pour compte de l'INAMI, du respect du dépôt des comptes annuels, une synthèse appréciative quant à l'image fidèle des comptes annuels, à la concordance avec la comptabilité des états communiqués à l'OCM ainsi que les principaux éléments ressortant de l'analyse des comptes annuels.	**A13.** Les points à traiter, tels que requis par l'OCM~~ et l'INAMI~~, sont relatifs au déroulement de la mission, à la stratégie d'audit, aux règles d'évaluation retenues, une analyse du bilan et des comptes de résultats ainsi que des dépenses et recettes pour compte de l'INAMI, du respect du dépôt des comptes annuels, une synthèse appréciative quant à l'image fidèle des comptes annuels, à la concordance avec la comptabilité des états communiqués à l'OCM et l'INAMI ainsi que les principaux éléments ressortant de l'analyse des comptes annuels.	**A13.** De te behandelen aangelegenheden, vereist door de CDZ~~ en het RIZIV~~, betreffen de auditstrategie, de waarderings- en toerekeningsregels, een analyse van de balans en de resultatenrekening, alsook van de uitgaven en ontvangsten voor rekening van het RIZIV, de naleving van de neerlegging van de jaarrekening, een globale beoordeling van het getrouw beeld van de jaarrekening, de overeenstemming ervan met de staten~~boekhouding~~ meegedeeld aan de CDZ en het RIZIV alsook een synthese van de voornaamste punten die voortvloeien uit de analyse van de jaarrekening.	Le Conseil marque son accord avec cette correction.
11. Domaines et indicateurs annuels de performance pour l'AO – ajout d'une mention du principe d'indépendance (voir 2. Remarques préalables).	OCM	**7.** Le réviseur d'entreprises agréé doit respecter les exigences déontologiques tels que définies par la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises.	**7.** Le réviseur d'entreprises agréé doit respecter les exigences déontologiques tels que définies par la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, en ce compris celles portant sur l'indépendance. **37**. Conformément à l'article 12 § 2 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, le réviseur d'entreprises agréé doit s'acquitter des missions qui lui sont confiées par l'OCM en toute indépendance vis-à-vis de l'entité mutualiste et notamment de ses départements d'audit interne, tout en respectant les exigences de la norme ISA 610 (Révisée) *Auditeurs internes*. (par. A21)	**7.** De erkende bedrijfsrevisor dient de deontologische beginselen na te leven zoals vastgesteld door de wet van 7 december 2016 tot organisatie van het beroep van en het publiek toezicht op de bedrijfsrevisoren, met inbegrip degenen die te maken hebben met onafhankelijkheid. **37.** Overeenkomstig artikel 12 § 2 van de wet van 7 december 2016 tot organisatie van het beroep van en het publiek toezicht op de bedrijfsrevisoren, dient de erkende bedrijfsrevisor bij het vervullen van de hem door de CDZ toevertrouwde opdracht in volledige onafhankelijkheid tegenover de mutualistische entiteit en in het bijzonder de interne audit te handelen, met inachtneming van de vereisten van ISA 610 (Herzien), *Interne Auditors*. (par. A21)	Le Conseil marque son accord sur le fait que le principe d'indépendance du réviseur d'entreprises est d'une grande importance dans le cadre des missions que l'OCM peut confier aux réviseurs d'entreprises agréés et qu'il est utile de le spécifier dans un nouveau paragraphe 37 ainsi que dans le paragraphe 7 (dispositions communes à toute mission).
12. Domaines et indicateurs annuels de performance pour l'AO – ajout d'une mention sur le fait que l'OCM peut limiter ou interdire le recours aux	OCM	NIHIL	**A19.** Par référence à l'article 34 de la loi du 6 août 1990, l'OCM peut charger les réviseurs d'entreprises agréés de missions spécifiques. Selon la nature de la mission visée, l'OCM peut interdire ou limiter le recours à l'assistance directe, telle que définie par la norme ISA 610,	**A19.** Uit de lezing van artikel 34 van de wet van 6 augustus 1990 volgt dat de CDZ de erkende bedrijfsrevisoren met bepaalde opdrachten kan belasten. Afhankelijk van de aard van de beoogde opdracht, kan de CDZ het gebruik van directe ondersteuning, zoals gedefinieerd in ISA 610 (par.	Le Conseil interprète « le recours aux travaux de l'audit interne » comme étant le recours à l'assistance directe, telle que définie par la norme ISA 610 (par. 14(b)). Le Conseil

travaux de l'audit interne (voir 2. Remarques préalables).			par. 14 (b), de l'audit interne de l'entité mutualiste.	14b), van de mutualistiche entiteit verbieden of beperken.	marque son accord sur le fait de formellement préciser que l'Office de contrôle peut, concernant les missions dont l'OCM peut charger les réviseurs d'entreprises agréés et selon la nature de la mission confiée, interdire ou du moins limiter le recours à l'assistance directe de l'audit interne.
13. Frais communs – rajout d'un point (vi) au paragraphe 53 dans la version en néerlandais.	OCM	**52.** In het kader van de beoordeling van de toerekeningsmethode van de gemeenschappelijke werkingskosten enerzijds aan de VV en anderzijds aan de diensten of groepen van diensten van de AV dient de bedrijfsrevisor de volgende werkzaamheden uit te voeren: (i) Analyse van de toerekeningsmethode die werd vastgesteld door de effectieve leiding in het licht van het verworven inzicht in het kader van zijn controle van de jaarrekening; (ii) Actualiseren van zijn inzicht in de mutualistische entiteiten en hun omgeving; (iii) Actualiseren van zijn inzicht in de wet- en regelgeving; (iv) Analyse van de beschikbare documentatie ter onderbouwing van de toerekeningsmethode vastgesteld door de effectieve leiding; (v) Verzamelen en evalueren van de informatie van de effectieve leiding met betrekking tot de toerekeningsmethode; (vi) Verzamelen en evalueren van de informatie van de effectieve leiding met betrekking tot de werkmethode en de rapportering aan de CDZ.	NIHIL	**53~~2~~**. In het kader van de beoordeling van de toerekeningsmethode van de gemeenschappelijke werkingskosten enerzijds aan de VP~~V~~ en anderzijds aan de diensten of groepen van diensten van de AV dient de bedrijfsrevisor de volgende werkzaamheden uit te voeren: (i) Analyse van de toerekeningsmethode die werd vastgesteld door de effectieve leiding in het licht van het verworven inzicht in het kader van zijn controle van de jaarrekening; (ii) Actualiseren van zijn inzicht in de mutualistische entiteiten en hun omgeving; (iii) Actualiseren van zijn inzicht in de wet- en regelgeving; (iv) Analyse van de beschikbare documentatie ter onderbouwing van de toerekeningsmethode vastgesteld door de effectieve leiding; (v) Verzamelen en evalueren van de informatie van de effectieve leiding met betrekking tot de toerekeningsmethode; ~~(v)~~(vi) Verzamelen en evalueren van inlichtingen bij het hoofd van de Interne Audit met betrekking tot de toerekeningsmethode; ~~(vi)~~(vii) Verzamelen en evalueren van de informatie van de effectieve leiding met betrekking tot de werkmethode en de rapportering aan de CDZ.	Le Conseil de l'IRE prend acte de cet oubli dans la version en néerlandais.
14. Question relative à la bonne traduction de « caractère significatif » en « materialiteit » en néerlandais dans le § A31 (anciennement § A30).	OCM	**A30.** Bien que la loi ne prévoie pas explicitement le caractère « *significatif* » des observations, les attentes de l'OCM ne portent que sur des sujets qui peuvent influencer, de manière significative, la situation de l'entité mutualiste, soit sous l'angle financier, soit sous l'angle de l'organisation administrative et comptable ou	NIHIL	NIHIL	Le Conseil de l'IRE exprime son accord sur la traduction car il s'agit de la traduction officielle de ce terme dans le domaine de l'audit.

		du contrôle interne. Une certaine appréciation est laissée au réviseur d'entreprises agréé qui juge du caractère significatif potentiel ou non des sujets. (…)			